

Le Béaba du BE

Comment déterminer le bénéficiaire effectif

Par GFD AVOCATS

18 juin 2020

Par un arrêt du 5 juin 2020¹, le Conseil d'Etat valide la compatibilité avec la directive européenne² de l'article 119 ter du CGI qui conditionne l'exonération de retenue à la source des dividendes distribués par une société française à une société située dans un Etat membre de l'Union européenne, au fait que la société mère justifie être le bénéficiaire effectif de ce dividende.

Le Conseil d'Etat, se reposant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »)³, considère, en effet, que la directive mère fille limite l'exonération de retenue à la source aux bénéficiaires effectifs ayant leur résidence fiscale dans un Etat membre de l'Union européenne.

La CJUE a en effet confirmé que la répression des abus de droit permet de limiter le bénéfice de la directive. Elle a considéré à ce titre que les sociétés relais étaient constitutives d'un tel abus et a renvoyé implicitement à la notion de bénéficiaire effectif. Les sociétés qui reversent en totalité les dividendes reçus dans un délai très bref ou qui auraient l'obligation de le faire n'auraient ainsi pas la qualité de bénéficiaire effectif.

Pour refuser d'appliquer l'exonération de retenue à la source, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles⁴ dont la cassation était demandée, ne s'est pas reposé sur la notion de bénéficiaire effectif mais sur la reconnaissance d'une « chaîne de participation » abusive qui aurait comme « objet principal ou comme l'un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération ». Elle reproche notamment à la société mère de manquer de substance et d'activité économique réelle. Ce raisonnement semble critiquable. En effet, la reconnaissance de l'activité économique d'une holding pure⁵ est une notion relative.

Le Conseil d'Etat n'a pas tranché le débat sur la définition de bénéficiaire effectif. En abordant le fond de l'affaire, le juge suprême se contente de relever que la société mère n'a pas fourni de relevé bancaire démontrant qu'elle était bien la titulaire du compte bancaire suisse sur lequel les dividendes ont été versés. Cette argumentation très factuelle, ne reprend ni l'approche esquissée par la CJUE ni les arguments de la Cour d'appel de Versailles.

Denis Fontaine -Besset – Associé
d.fontaine-besset@gfd-avocats.com

Arnauld Spiner – Avocat à la Cour
a.spiner@gfd-avocats.com

¹ CE 5 juin 2020 n° 423809

² Directive 90/435/CEE

³ CJUE du 26 février 2019 aff. 116/16 et 117/16 Skatteministeriet V T Denmark et Y Denmark Aps

⁴ CAA de Versailles 8 juillet 2015 n° 13VE01079

⁵ Le Comité consultatif des abus de droit n'a pas retenue l'existence d'un abus de droit dans le cas d'une société holding dépourvue de substance en l'absence d'activité réelle et de personne dès lors que ses organes sociaux se réunissaient effectivement et qu'elle fonctionnait conformément à son objet - Affaire n° 2010-11 concernant la Société X France holding ; séance du 7 décembre 2010